POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Glâne TRGL
Gericht des Glanebezirks BGGL

Tribunal pénal de la Glâne

Rue des Moines 58, case postale 160, 1680 Romont

T +41 26 305 94 60
CCP 17-5227-1

SESPP
22 MAI 2025

Dossier n° : 65 2025 3

Décision du 22 mai 2025

Tribunal pénal de la Glâne

Composition	Présidente :	Lorraine Vallet
	Assesseurs :	Claudine Matthey et Maja Fontaine et Philippe Pache et Jean-François Bard
	Greffière :	Mélina Krieger
Cause		Thierry De Crousaz, c/o Prison de Bellechasse, Bellechasse 366, à 1786 Sugiez, représenté par **Maître Philippe Leuba**, avocat à Fribourg.
Objet		Décision judiciaire ultérieure indépendante dans le cadre de la demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP demandée par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation le 19 mars 2025.

Le Tribunal pénal de la Glâne rend sa

DÉCISION JUDICIAIRE ULTERIEURE INDEPENDANTE

VU

- le dossier de la cause ;
- la séance de ce jour ;

considérant

EN FAITS

1. Par décision du 17 mars 2017, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : SESPP) a ordonné l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 du Code pénal (CP ; RS 311.0) à l'encontre de Thierry De Crousaz, ce dernier se trouvant en secteur d'exécution anticipée de peines privatives de liberté à la Prison centrale, à Fribourg, depuis le 28 février 2017.

2. Par jugement du 19 septembre 2017, le Tribunal pénal de la Glâne a reconnu Thierry De Crousaz coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de pornographie. Thierry De Crousaz a été condamné à une peine privative de liberté ferme de trente-six mois (peine partiellement complémentaire), sous déduction de la détention avant jugement et de la détention provisoire subies. En application de l'art. 59 CP, une mesure thérapeutique institutionnelle a été ordonnée, la peine privative de liberté étant suspendue au profit de la mesure.

   Dans ce même jugement, le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de huit mois octroyé le 22 mai 2014 à Thierry De Crousaz par le Tribunal pénal de la Glâne, qui l'avait reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de pornographie et de contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs, a été révoqué.

3. Par décision du 23 juillet 2020, le SESPP a ordonné le placement de Thierry De Crousaz auprès de la Fondation St-Louis, à Fribourg.

4. Une expertise psychiatrique – après l'expertise psychiatrique du 24 décembre 2015 et son complément du 18 janvier 2017 élaborés par le Dr Rigobert Hervais Kamdem – a été rendue le 13 octobre 2020 par le Dr Alexandre Chanachev.

5. Par décision du 4 mars 2021, la Présidente du Tribunal pénal de la Glâne (ci-après : la Présidente) a prolongé la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée par le Tribunal pénal de la Glâne à l'encontre de Thierry De Crousaz le 19 septembre 2017, et mise en œuvre de manière anticipée par le SESPP depuis le 28 février 2017, pour une durée de quatre ans.

6. Thierry De Crousaz a été arrêté provisoirement par la police le 9 septembre 2021 et fait l'objet d'une nouvelle procédure pénale ouverte par le Ministère public pour actes d'ordres sexuel avec des enfants, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, pornographie et violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues.

7. Par décision du 20 septembre 2021, le SESPP, relevant les violations des règles de conduite auxquelles était soumis Thierry De Crousaz durant son placement à la Fondation St-Louis à Fribourg, a ordonné l'exécution de son traitement thérapeutique institutionnel au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois (ci-après : EDFR).

8. Par décisions séparées des 14 mars 2022, 20 mars 2023 et 11 mars 2024, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle ainsi que sa levée et en a ordonné la poursuite, étant relevé que le SESPP a autorisé, par décision du 3 avril 2023, le passage de Thierry De Crousaz en secteur ouvert auprès de l'EDFR, site de Bellechasse, au sein du bâtiment cellulaire, respectivement au sein du Pavillon une fois que la séparation stricte des régimes sera mise en œuvre.

9. Une nouvelle expertise psychiatrique, mandatée par le Ministère public, a été rendue en date du 11 mars 2024 par le Professeur Bruno Gravier, Professeur honoraire à l'Université de Lausanne, psychiatrie et psychothérapie FMH et forensique.

10. En date du 20 décembre 2024, l'EDFR, site Bellechasse, a indiqué dans son préavis qu'il ne pouvait pas préaviser favorablement la levée de la mesure thérapeutique selon l'art. 59 CP prononcée en faveur de Thierry De Crousaz.

11. En date du 8 janvier 2025, la Dre Corinne Devaud Cornaz et Anne-Thérèse Barillier, respectivement médecin adjointe et infirmière spécialisée auprès du Centre de psychiatrie forensique du Réseau fribourgeois de santé mentale (ci-après : RFSM), à Villars-sur-Glâne, ont transmis leur rapport médical sur demande du SESPP du 25 novembre 2024.

12. Lors de la séance du 30 janvier 2025 de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (ci-après : CLCED), celle-ci a préavisé négativement une libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure institutionnelle.

13. Par décision du 12 mars 2025, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle ainsi que sa levée et en a ordonné la poursuite.

14. Par demande du 19 mars 2025, le SESPP a invité le Tribunal pénal de la Glâne à examiner la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à l'encontre de Thierry De Crousaz par jugement du 19 septembre 2017, la durée légale maximale sans prolongation de la mesure arrivant à son terme le 28 juin 2025 suite à la décision du 4 mars 2021 de la Présidente. Pour ce faire, le SESPP a transmis le dossier intégral du suivi de Thierry De Crousaz à l'autorité.

15. Par ordonnance du 16 avril 2025, la Présidente a accordé l'assistance judiciaire à Thierry De Crousaz dans le cadre de la présente procédure de décision judiciaire ultérieure indépendante, avec effet au 27 mars 2025, et a désigné Me Philippe Leuba, avocat à Fribourg, comme défenseur d'office.

16. Par courrier du 15 avril 2025, le mandataire de Thierry De Crousaz a fait part des observations de ce dernier au Tribunal pénal de la Glâne sur la demande de prolongation du 19 mars 2025 du SESPP, indiquant qu'il ne s'opposait pas à la prolongation de la mesure mise en place mais souhaitant qu'elle soit prolongée pour une durée maximale d'un an.

17. Par courrier du 16 avril 2025, le Ministère public a indiqué qu'il se ralliait intégralement aux motifs développés par le SESPP dans sa demande de prolongation du 19 mars 2025, concluant à ce que la mesure thérapeutique institutionnelle dont fait l'objet Thierry De Crousaz soit prolongée, en application de l'art. 59 al. 4 CP, pour une durée de cinq ans et a, le lendemain, transmis une copie de l'acte d'accusation déposé à l'encontre de Thierry De Crousaz.

18. Sur invitation de la Présidente, le mandataire de Thierry De Crousaz a produit sa liste de frais pour fixation par courrier du 23 avril 2025.

EN DROIT

1. Généralités

1.1. Selon l'art. 363 al. 1 du Code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0), le tribunal qui a prononcé le jugement de première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en dispose pas autrement.

Aux termes de l'art. 19 al. 2 let. b CPP, la Confédération et les cantons peuvent prévoir un juge unique qui statue en première instance sur les crimes et les délits, à l'exception de ceux pour lesquels le ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'art. 64 CP, un traitement au sens de l'art. 59 CP, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

Avec la modification du CPP, entrée en vigueur le 1er janvier 2024, l'ancienne formulation de l'art. 19 al. 2 let. b CPP, soit « un traitement au sens de l'art. 59 al. 3 CP » a été remplacée par « un traitement au sens de l'art. 59 CP ». Cette modification a été motivée par la réflexion selon laquelle le juge ordonne de manière générale une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, indépendamment de la question de la forme d'exécution[1].

Sur le vu de ce qui précède, c'est le Tribunal pénal de la Glâne qui est compétent pour rendre la présente décision judiciaire ultérieure indépendante à la suite de la requête du SESPP du 19 mars 2025.

1.2. En vertu de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble

[1] BSK StPO-KIPFER Daniel/HANSPETER Lukacs, 3. Auflage, 2023, Art. 19 StPO, n° 1.

mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

La prolongation prévue par l'art. 59 al. 4 CP permet de tenir compte du traitement en général beaucoup plus long de certains types d'auteurs[2]. Une telle prolongation est possible aussi souvent que cela est nécessaire, approprié et proportionné[3]. La mesure ne prend pas fin avec l'écoulement du temps, mais dure en principe le temps nécessaire pour que son but soit atteint ou jusqu'à ce qu'il paraisse exclu qu'il puisse l'être[4]. Il résulte également de l'art. 59 al. 4 CP qu'une prolongation inférieure à cinq ans est également possible[5].

2. En l'espèce

2.1. Pour prendre la présente décision, le Tribunal pénal de la Glâne s'est basé sur les différentes décisions rendues au fil des années par le SESPP, le préavis de la CLCED, le dernier rapport thérapeutique du RFSM ainsi que sur les rapports d'expertise psychiatrique de Thierry De Crousaz.

2.2. Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal pénal de la Glâne retient ce qui suit :

2.2.1. Le rapport d'expertise psychiatrique du 24 décembre 2015 du Dr Rigobert Hervais Kamdem a retenu le diagnostic de trouble de la personnalité type immature, pédophilie et intelligence limite, soulignant en outre que Thierry De Crousaz présentait un risque de réitération d'actes délictueux[6]. Partant, une mesure ambulatoire au sens de l'art. 63 CP a été préconisée afin notamment de ne pas prétériter les acquis professionnels de Thierry De Crousaz et sa situation financière, une mesure au sens de l'art. 59 CP paraissant, en l'état et compte tenu du principe de proportionnalité, disproportionnée[7].

2.2.2. Dans son complément d'expertise du 18 janvier 2017, le Dr Rigobert Hervais Kamdem a pour l'essentiel souligné le fait qu'au vu des multiples récidives de Thierry De Crousaz malgré les procédures pénales en cours et au vu de la vivacité de ses pulsions, qu'il dit ne pas maîtriser, un traitement institutionnel semblait nécessaire, pour la sécurité de la société et de celle Thierry De Crousaz, ce dernier ayant récidivé malgré la mesure au sens de l'art. 63 CP préconisée en décembre 2015. Plus précisément, il est relevé qu'une mesure au sens de l'art. 59 CP pourrait avoir son sens avec pour objectifs de canaliser au mieux les pulsions de Thierry De Crousaz et lui apprendre à développer des stratégies d'évitement adaptées et efficaces[8].

2.2.3. Dans son rapport du 13 octobre 2020, le Dr Alexandre Chanachev a confirmé le diagnostic de pédophilie, précisant que Thierry De Crousaz était conscient de son trouble psychique

---

2 CONSEIL FÉDÉRAL, *Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs*, FF 1999 II 1787, p. 1885.

3 QUELOZ Nicolas, *Commentaire Romand – Code pénal I*, 2e édition, Bâle 2021, art. 59 n° 34.

4 ATF 145 IV 65 consid. 2.3.3 = JdT 2019 IV 223 ; ATF 143 IV 445 consid. 2.2.

5 ATF 135 IV 139 consid. 2.4 ; cf. également Arrêt du TF 6B_778/2013 du 10 février 2014 consid. 2.5.1.

6 Pce 7002.

7 Pce 7001.

8 Pce 7016.

ainsi que des incidences sociétales de ses passages à l'acte[9]. Il a mentionné pour l'essentiel que Thierry De Crousaz adhérait à la thérapie et qu'un véritable travail semblait avoir été accompli, Thierry De Crousaz ayant pu peser les différents aspects de son attirance sexuelle et élaborer des stratégies cognitivo-comportementales pour y faire face[10]. Toutefois, considérant que le risque de récidive était élevé compte tenu du caractère itératif, d'allure compulsive, des comportements délictueux de Thierry De Crousaz, lesquels ont amené à une récidive pénale et dont Thierry De Crousaz a avoué subir encore des impulsions, sous forme d'une déviance sexuelle nosographiquement qualifiée, le Dr Alexandre CHANCHEV a souligné le fait que la poursuite des soins dans le cadre de la mesure au sens de l'art. 59 CP était la meilleure option par rapport à la réduction du risque de récidive de Thierry De Crousaz[11]. Il a également suggéré que les thérapeutes de Thierry De Crousaz considèrent l'indication à un traitement médicamenteux de type inhibiteur de recapture de sérotonine, comme l'Escitalopram, traitement dont Thierry De Crousaz avait bénéficié par le passé et qui avait réduit à la fois l'anxiété et les impulsions, ou de type inhibiteur des récepteurs de testostérone, par exemple de Cyprotérone, si Thierry De Crousaz était toujours démuni devant les impulsions de passage à l'acte[12]. Il a mis en avant le fait que Thierry De Crousaz adhérait partiellement à cette idée, mais que la discussion devait être poursuivie avec ses thérapeutes[13].

2.2.4. Dans son expertise du 11 mars 2024 - intervenue dans le cadre de la procédure pénale actuellement pendante à l'encontre de Thierry De Crousaz - le Professeur Bruno Gravier a relevé que Thierry De Crousaz présentait « un trouble de la préférence sexuelle : pédophilie », trouble solidement ancré dans son fonctionnement mental pouvant être considéré comme particulièrement sévère[14]. Il a souligné que ce trouble se manifestait par la recherche d'une satisfaction sexuelle à travers la répétition d'un scénario immuable et contraignant, scénario centré sur la contemplation d'un torse d'adolescent dénué de pilosité suivi de la recherche d'une masturbation de sa victime, par l'intermédiaire d'une webcam ou en profitant de la vulnérabilité d'une victime à laquelle il peut avoir un accès direct[15]. En outre, il a indiqué que malgré les progrès relevés par ses thérapeutes, Thierry De Crousaz minimisait la gravité de ses comportements, notamment les actes commis sur internet et n'acceptait que par bribes les implications qui en découle quant à la violence qui va avec ses actes et la contrainte qu'il a imposée[16].

Quant à la probabilité d'une récidive, au regard du nombre et de la répétition des infractions sexuelles commises, que ce soit avec ou sans contact, du fait que ses victimes sont pour la plupart inconnues, de sexe masculin et sans lien de parenté, le Professeur Bruno Gravier a relevé que Thierry De Crousaz présentait un risque de récidive bien supérieur à la moyenne des auteurs d'infractions à caractère sexuel judiciarisé, Thierry De Crousaz étant aux prises depuis près de vingt ans avec une pulsionnalité sexuelle particulièrement

---

9 Pces 7056 et 7058.
10 Pce 7056.
11 Pce 7057
12 Pce 7057.
13 Pce 7055.
14 Pce 7094.
15 Pces 7094 et 7097.
16 Pce 7096.

compulsive s'étant déjà traduite par d'innombrables passages à l'acte sur les réseaux sociaux[17]. Plus spécifiquement, il a relevé que Thierry De Crousaz était à risque de commettre des infractions de même nature que celles pour lesquelles il est actuellement poursuivi et que celles pour lesquelles il a déjà été condamné à deux reprises, la prégnance du scénario sexuel déviant, son manque d'empathie, sa capacité à minimiser ses délits, les distorsions cognitives dont il fait montre, sa capacité à instaurer une relation d'emprise ainsi que la manière dont il semble adhérer aux propositions thérapeutiques qui lui sont faites sans véritablement s'y engager étant des facteurs de risques individuels et cliniques[18].

En outre, le Professeur Bruno Gravier a mis en évidence le fait que Thierry De Crousaz bénéficiait d'un traitement psychothérapeutique depuis 2016 mais que son adhésion au traitement n'avait jusqu'à ce jour été que superficielle, ses comportements délinquants étant venus démentir la progression thérapeutique qu'il affichait[19]. De plus, il a souligné que Thierry De Crousaz invalidait régulièrement la thérapie en multipliant les acquiescements de surface aux pistes travaillées avec ses thérapeutes sans qu'il soit véritablement capable d'en intégrer le sens ou les implications concrètes[20]. Plus spécifiquement, il a relevé que dès que Thierry De Crousaz a bénéficié d'un peu plus de latitude dans ses mouvements, toutes les stratégies élaborées ont semblé avoir volé en éclats, de sorte qu'il n'a que peu fait siennes les voies d'exploration de son fonctionnement psychique qui lui étaient proposées, ajoutant que Thierry De Crousaz était dans l'incapacité de faire le deuil du scénario immuable qui l'envahit de manière constante qu'il a cherché à assouvir par ses passages à l'acte et qu'il entretient, même au cours de sa détention, en faisant appel au souvenir des images qu'il a emmagasinées, estimant que dit scénario est nécessaire et manifestant une très forte résistance vis-à-vis de tout ce qui pourrait l'amener à y renoncer[21].

A cela s'ajoute que selon le Professeur Bruno Gravier, la pathologie de Thierry De Crousaz devrait pouvoir bénéficier d'une prise en charge médicamenteuse avec un médicament conduisant à une diminution des taux sanguins de testostérone, la baisse de la pression pulsionnelle et libidinale qui en résulte facilitant l'engagement dans un suivi psychothérapeutique mais que Thierry De Crousaz avait jusqu'à présent toujours refusé un traitement médicamenteux quel qu'il soit[22]. Il a dès lors constaté que compte tenu du fonctionnement psychique actuel de Thierry De Crousaz, le traitement pharmacologique était actuellement la principale option permettant d'espérer une réduction du risque de récidive, relevant qu'au vu de l'enracinement de ce trouble, il n'était pas possible d'estimer la durée d'un tel traitement[23]. Il a également précisé que si la prise d'un traitement anti-androgène à doses efficaces diminuait la pression libidinale et permettait un soulagement psychique en diminuant notablement le caractère compulsif de la recherche du scénario sexuel déviant, permettant de ce fait un meilleur engagement dans une démarche

---

17 Pces 7093 et 7095.
18 Pce 7093.
19 Pce 7093.
20 Pce 7095.
21 Pce 7095.
22 Pce 7093.
23 Pce 7093.

psychothérapeutique, il a toutefois relevé que cette approche était limitée par le fonctionnement psychique de Thierry De Crousaz, qui ne lui permet pas d'accéder à une véritable mentalisation et à une représentation de son monde psychique intérieur. Thierry De Crousaz a dès lors besoin d'un cadre structurant et contenant[24]. En outre, selon le Professeur Bruno Gravier, l'adhésion de Thierry De Crousaz au traitement dont il a bénéficié a été principalement stratégique, ce dernier ayant toujours refusé un soutien médicamenteux, de sorte qu'il lui appartient de cheminer pour s'engager dans une telle perspective, chemin qui impose de faire le deuil de sa pulsionnalité déviante[25]. Plus spécifiquement, il a mis en évidence le fait qu'il était fondamental que Thierry De Crousaz perçoive le bien-fondé et adhère au traitement pharmacologique pour que ce dernier ait une véritable efficacité à des fins de prévention de la récidive, précisant que la prescription d'un tel traitement contre la volonté de Thierry De Crousaz serait contre-productive[26].

Sur le vu de ce qui précède, le Professeur Bruno Gravier a considéré que la poursuite du traitement institutionnel en milieu fermé était la seule perspective thérapeutique envisageable compte tenu du risque de récidive et au vu de la trajectoire de Thierry De Crousaz, ce dernier ayant besoin et ce pour une longue durée, d'un cadre structurant et contenant, la mesure de traitement institutionnel pouvant constituer un tel cadre[27].

2.2.5. Dans sa décision du 14 mars 2022, le SESPP a constaté que Thierry De Crousaz faisait actuellement l'objet d'une nouvelle enquête pénale auprès du Ministère public, qu'il avait transgressé les conditions de son placement institutionnel et qu'il avait vraisemblablement profité de cet environnement plus souple pour récidiver, considérant ainsi que l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle devait se poursuivre en milieu fermé[28].

Un an plus tard, dans sa décision du 20 mars 2023, le SESPP a relevé que la prise en charge déployée paraissait ne pas avoir permis d'écarter le risque de réitération et qu'il était nécessaire qu'elle soit maintenue, en milieu fermé et sécurisé, relevant qu'un important travail thérapeutique restait à effectuer et que Thierry De Crousaz se trouvait dans un environnement contenant et semblant faire preuve d'une évolution favorable sur le plan thérapeutique[29].

Dans le cadre de sa décision du 11 mars 2024, le SESPP a retenu que si le travail thérapeutique semblait progressivement s'approfondir et porter sur des thématiques spécifiques du fonctionnement de Thierry De Crousaz et aux passages à l'acte, il convenait de maintenir Thierry De Crousaz dans le cadre actuel, Thierry De Crousaz semblant se montrer collaborant et investi dans sa prise en charge[30].

Dans sa décision du 12 mars 2025 ainsi que dans sa demande de prolongation de la mesure thérapeutique du 19 mars 2025, le SESPP a constaté que même si l'alliance thérapeutique était bonne et que Thierry De Crousaz s'investissait dans sa prise en charge,

---

24 Pce 7093.
25 Pce 7092.
26 Pce 7092.
27 Pces 7093 et 7094.
28 Pces 3083 et 3084.
29 Pce 3091.
30 Pces 3102 et 3103.

prenant de plus en plus conscience de son fonctionnement délictuel et de sa problématique de pédophilie, le travail thérapeutique restait encore conséquent, soulignant qu'il subsistait des résistances ralentissant le processus de maturation nécessaire à une progression significative et que l'expertise psychiatrique rendue par le Ministère public témoignait d'un risque de récidive important[31]. Toutefois, il a souligné qu'il était prématuré de considérer que le traitement était définitivement voué à l'échec, Thierry De Crousaz collaborant à sa prise en charge et s'y investissant[32].

2.2.6. L'EDFR, site de Bellechasse, dans le cadre son préavis du 20 décembre 2024, a relevé que malgré un bon comportement en détention, Thierry De Crousaz faisait l'objet d'une nouvelle procédure pénale toujours en cours de sorte qu'il ne pouvait préaviser favorablement la levée de la mesure selon l'art. 59 CP[33].

2.2.7. Dans le rapport médical sur le suivi thérapeutique du 8 janvier 2025, le RFSM a indiqué que le suivi individuel de Thierry De Crousaz se faisait à une fréquence bimensuelle[34]. Il y est en outre relevé que Thierry De Crousaz se reconnaît pleinement dans le diagnostic de pédophilie retenu dans l'expertise psychiatrique datée du 11 mars 2024, reconnaissant également qu'il s'agit d'un trouble sévère conditionnant son quotidien et l'incitant à trouver des stratégies d'entrée en relation avec des jeunes hommes ou des adolescents dans le seul but de parvenir à ses desseins[35]. Si le rapport a mentionné le fait que l'alliance thérapeutique était bonne et que Thierry De Crousaz se montrait investi dans son suivi, dit rapport a toutefois relevé la persistance d'une forme de résistance, dès lors que la pertinence d'une médication est abordée, regrettant que Thierry De Crousaz s'oppose pour l'instant à une telle médication, ce même si Thierry De Crousaz assure qu'il s'y soumettra dès qu'un projet de sortie de détention sera évoqué[36]. Le RFSM a précisé en outre que Thierry De Crousaz est conscient de sa problématique pédophilique, qu'il ne cherche pas à minimiser la gravité de ses actes en les expliquant par des facteurs externes et qu'il reconnaît qu'il tient au plaisir que lui procurait le passage à l'acte, se heurtant ainsi au paradoxe consistant à vouloir traiter une problématique qui lui a toujours procuré une gratification importante[37]. A cela s'ajoute que Thierry De Crousaz a reconnu que le fait d'être dans un milieu protégé le protège d'un éventuel passage à l'acte et a observé une diminution, voire une disparition des fantasmes déviants durant le travail[38]. S'agissant de la question du risque de commission de nouveaux délits, le rapport a indiqué que de par son incarcération, Thierry De Crousaz est protégé d'un tel risque, relevant que seul un cadre psychoéducatif strict et une médication adaptée pourront le protéger d'un nouveau passage à l'acte, l'accès aux réseaux sociaux devant également être proscrit. Plus précisément, le RFSM a rapporté que la psychothérapie seule ne pourra pas prémunir Thierry De Crousaz d'un passage à l'acte, celui-ci n'ayant pas la capacité de réfréner ses pulsions[39]. De plus, le

---

31 Pces 2 et 3110.
32 Pce 3109
33 Pces 6052 et 6053
34 Pce 7113.
35 Pce 7113.
36 Pce 7113.
37 Pce 7112.
38 Pce 7112.
39 Pce 7112.

rapport a insisté sur la pertinence de débuter un traitement anti androgène avant même qu'un projet extra carcéral ne soit envisagé, étant précisé que depuis le passage en secteur ouvert, Thierry De Crousaz s'épanouit dans son activité auprès des cochons, activité valorisante qui semble diminuer l'envahissant pulsionnel qui est habituellement le sien[40].

Compte tenu de ce qui précède, le RFSM a constaté que Thierry De Crousaz est cognitivement apte à intégrer les différentes stratégies d'évitement de la rechute mais se heurte toujours aux mêmes difficultés dès lors qu'il s'agit de passer à la phase de concrétisation, considérant ainsi que la poursuite de la mesure au sens de l'art. 59 CP se justifie, sa libération conditionnelle paraissant prématurée au stade actuel de sa progression[41].

2.2.8. Lors de la séance du 30 janvier 2025, la CLCED a constaté que Thierry De Crousaz adopte un comportement satisfaisant au sein du cellulaire et de l'atelier, qu'il suit une thérapie de manière bimensuelle, qu'il participe à un groupe d'abstinence, qu'une procédure pénale à son encontre est en cours, que l'expertise psychiatrique mandatée par le Ministère public rendue le 11 mars 2024 indique un risque de récidive supérieur à la moyenne et qu'il conviendt d'attendre la nouvelle condamnation avant d'envisager des allégements de régimes supplémentaires de sorte qu'elle a considéré qu'une libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure, s'avère prématurée[42].

2.3. Par l'intermédiaire de son mandataire, Thierry De Crousaz a indiqué, par courrier du 15 avril 2025, qu'il ne s'oppose pas à la prolongation de sa mesure, qu'il a pleinement conscience que le travail thérapeutique entrepris n'est pas encore achevé et que sa poursuite reste nécessaire pour consolider les progrès réalisés dans l'intérêt de sa propre réinsertion et en vue de répondre aux impératifs de prévention et de protection de la société. Il a expliqué qu'il adhère à sa prise en charge thérapeutique, à laquelle il participe activement, et qu'il reconnaît les bénéfices concrets que cette démarche lui apporte, souhaitant toutefois que la prolongation de la mesure soit ordonnée pour une durée maximale d'un an. Il a motivé la durée de la prolongation par le fait qu'il convient d'accorder une importance accrue au respect du principe de la proportionnalité et qu'au regard de la situation actuelle, marquée par l'existence d'incertitudes, notamment quant à la procédure pénale en cours et par une évolution thérapeutique favorable, il est inopportun de prononcer une prolongation pour une durée supérieure, d'autant plus que la prolongation revêt un caractère exceptionnel et doit être particulièrement motivée. Il a ajouté que le SESPP n'a avancé aucun élément concret justifiant une prolongation de durée plus longue, celui-ci s'étant contenté d'en solliciter la prolongation sans en préciser, ni motiver la durée.

2.4. Dans sa détermination du 16 avril 2025, le Ministère public a indiqué se rallier intégralement aux motifs développés par le SESPP dans sa demande de prolongation de la mesure du 19 mars 2025 et a conclu à ce que dite mesure soit, en application de l'art. 59 al. 4 CP, prolongée pour une durée de cinq ans. Il a notamment motivé sa position par le fait que Thierry De Crousaz fait l'objet d'une procédure pénale pour actes d'ordres sexuel avec des enfants, acte d'ordres sexuel commis sur une personne incapable de

---

40 Pce 7112.
41 Pce 7111.
42 Pce 4033.

discernement ou de résistance, pornographie et violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues, infractions semble-t-il commises alors même qu'il se trouvait placé à la Fondation St-Louis, à Fribourg, en exécution de sa mesure institutionnelle. En outre, se fondant sur l'expertise psychiatrique du 11 mars 2024, le Ministère public a relevé que Thierry De Crousaz est aux prises depuis près de vingt ans avec une pulsionnalité sexuelle particulièrement compulsive qui s'est traduite par d'innombrables passages à l'acte sur les réseaux sociaux et *in vivo*, présentant ainsi un niveau de risque bien au-dessus de la moyenne. Il a ajouté que le Professeur Bruno Gravier a souligné que Thierry De Crousaz invalidait régulièrement la thérapie en multipliant les acquiescements de surface aux pistes travaillées sans être capable d'en intégrer le sens ou les implications concrètes, relevant que dès que Thierry De Crousaz a pu bénéficier d'un peu plus de latitude dans ses mouvements, toutes les stratégies élaborées ont semblé voler en éclats, démontrant par ce biais qu'il n'a que peu fait siennes les voies d'explorations de son fonctionnement psychique qui lui étaient proposées. Le Ministère public, toujours en se basant sur l'expertise psychiatrique du 11 mars 2024, a enfin mis en évidence le fait que Thierry De Crousaz avait refusé à de nombreuses reprises la prescription de médicaments anti androgène et qu'il aura encore besoin pendant longtemps d'un cadre contenant et structurant, lequel doit accompagner toute démarche thérapeutique.

2.5. S'agissant du principe du maintien de la mesure au sens de l'art. 59 CP, le Tribunal pénal de la Glâne constate que l'ensemble des professionnels entourant Thierry De Crousaz dans le cadre de sa mesure thérapeutique mise en place préconisent la prolongation de cette dernière, une libération et une levée de la mesure étant prématurées, notamment au vu de la trajectoire prise par Thierry De Crousaz et du risque élevé de récidive.

Plus particulièrement, le Professeur Bruno Gravier, dans son expertise psychiatrique du 11 mars 2024, laquelle confirme le trouble de la préférence sexuelle, soit la pédophilie, trouble déjà constaté tant dans l'expertise psychiatrique du Dr Rigobert Hervais Kamdem que dans celle du Dr Alexandre Chanachev, considère que la poursuite du traitement institutionnel en milieu fermé est la seule perspective thérapeutique envisageable compte tenu du risque de récidive bien supérieur à la moyenne. Il met en évidence le comportement de Thierry De Crousaz vis-à-vis de son traitement thérapeutique, à savoir que son adhésion audit traitement est principalement stratégique, celui-ci ayant toujours refusé le traitement médicamenteux alors que dit traitement médicamenteux permettrait un meilleur engagement psychothérapeutique et est actuellement, selon lui, la principale option permettant d'espérer une réduction du risque de récidive, laissant ainsi planer le doute quant au réel investissement de Thierry De Crousaz dans le cadre de son travail thérapeutique. Le Professeur Bruno Gravier relève en outre qu'il est fondamental que Thierry De Crousaz perçoive le bien-fondé et adhère au traitement pharmacologique pour avoir une véritable efficacité à des fins de prévention de la récidive, mais que dit cheminement impose à Thierry De Crousaz de faire le deuil de son scénario sexuel déviant, ce dont ce dernier est en l'état incapable, estimant au contraire que dit scénario lui est nécessaire et manifestant une très forte résistance vis-à-vis de tout ce qui pourrait l'amener à y renoncer.

Ces éléments sont appuyés par le RFSM dans son rapport thérapeutique du 8 janvier 2025 lequel relève, bien que Thierry De Crousaz se reconnaisse pleinement dans le diagnostic

retenu de pédophilie, que l'alliance thérapeutique soit bonne et qu'il s'investisse, une forme de réticence notamment quant à la pertinence d'une médication, médication qui devrait débuter avant même l'envisagement d'un projet extra carcéral. Le RFSM relève en particulier que Thierry De Crousaz est cognitivement apte à intégrer les différentes stratégies d'évitement de la rechute mais se heurte toujours aux mêmes difficultés dès lors qu'il s'agit de passer à la phase de concrétisation, ce qu'a également souligné le Professeur Bruno Gravier dans son expertise psychiatrique en expliquant que Thierry De Crousaz invalide régulièrement les thérapies sans qu'il ne soit véritablement capable d'en intégrer le sens ou les implications concrètes. Le RFSM a en outre relevé que la psychothérapie seule ne pourrait pas prémunir Thierry De Crousaz d'un passage à l'acte, celui-ci n'ayant pas la capacité de refreiner ses pulsions et que de par son incarcération, Thierry De Crousaz est protégé du risque de commission de nouveaux délits, étant relevé que seul un cadre psychoéducatif strict et une médication adaptée pourront le protéger d'un nouveau passage à l'acte.

Du côté du SESPP, il ressort clairement de ses différentes décisions que bien que le travail thérapeutique semble progressivement s'approfondir et esquisser une évolution favorable, il n'en reste pas moins que dit travail thérapeutique est encore conséquent. Néanmoins, si des résistances subsistent, ralentissant le processus de maturation nécessaire à une progression significative, il reste prématuré de considérer que le traitement est définitivement voué à l'échec.

En outre, le risque de récidive, qui est considéré comme bien supérieur à la moyenne et élevé selon la dernière expertise psychiatrique, est accentué par le fait que, selon le RFSM, Thierry De Crousaz n'a pas la capacité de réfréner ses pulsions et qu'il a d'ores et déjà été condamné à deux reprises, soit par jugement du 22 mai 2014 et par jugement du 19 septembre 2017 du Tribunal pénal de la Glâne pour des faits similaires. Par ailleurs, quoiqu'il bénéficie de la présomption d'innocence, les faits qui lui sont reprochés n'ayant pas encore été jugés, il ne peut être passé sous silence que Thierry De Crousaz a semble-t-il récidivé en 2021, commettant apparemment des faits similaires à ceux ayant amené à ses condamnations passées, toujours en lien avec son trouble pédophilique, et ce malgré la mesure en vigueur, celle-ci s'exerçant alors dans un cadre un peu plus souple au sein de la Fondation St-Louis, à Fribourg. A cet égard, le Professeur Bruno Gravier a d'ailleurs souligné dans son expertise psychiatrique du 11 mars 2024 que dès que Thierry De Crousaz a bénéficié d'un peu plus de latitude dans ses mouvements, toutes les stratégies élaborées ont semble-t-il volé en éclats.

A cela s'ajoute que Thierry De Crousaz lui-même, dans ses déterminations, a évoqué que le travail thérapeutique entrepris n'est pas encore achevé et que sa poursuite reste nécessaire pour consolider ses progrès réalisés dans l'intérêt de sa propre réinsertion et en vue de répondre aux impératifs de prévention et de protection de la société, reconnaissant par ailleurs les bienfaits concrets de la démarche thérapeutique, d'autant plus qu'il ressort du rapport thérapeutique du RFSM du 8 janvier 2025 que Thierry De Crousaz a reconnu que le fait d'être dans un milieu protégé le protège d'un éventuel passage à l'acte.

Sur le vu de ce qui précède, il apparaît que le travail thérapeutique de Thierry De Crousaz ne peut être considéré comme achevé. Il apparaît ainsi prématuré de donner à Thierry De Crousaz l'occasion de faire ses preuves en liberté, celui-ci ayant besoin d'un cadre

psychoéducatif structurant et sécurisant, la mesure institutionnelle prononcée constituant un tel cadre et permettant en outre de détourner Thierry De Crousaz de commettre de nouveaux actes tels que ceux d'ores et déjà réalisés, acte étant pris que le risque de récidive de Thierry De Crousaz est bien supérieur à la moyenne. Partant, dans la mesure où les conditions de l'art. 59 al. 4 CP sont remplies en l'espèce, il y a lieu de prolonger la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à l'encontre de Thierry De Crousaz.

2.6. Quant à la durée de la prolongation, le Tribunal pénal de la Glâne considère ce qui suit :

Tout d'abord, le diagnostic de pédophilie est constaté de manière concordante par les différentes expertises psychiatriques rendues et Thierry De Crousaz présente un risque élevé de récidive, évalué comme supérieur à la moyenne selon l'expertise du 11 mars 2024. Or d'une part Thierry De Crousaz n'est pas en mesure de refreiner ses pulsions et la psychothérapie seule ne pourrait le prémunir d'un passage à l'acte, d'autre part le travail thérapeutique ne peut être considéré comme achevé et des résistances marquées subsistent, ralentissant le processus de maturation nécessaire à une progression significative.

Ensuite, un traitement pharmacologique pourrait semble-t-il avoir une véritable efficacité à des fins de prévention de la récidive mais il est indispensable que Thierry De Crousaz y adhère, la prescription d'un tel traitement contre sa volonté étant contre-productive. Une telle adhésion est toutefois loin d'être acquise, celle-ci impliquant pour Thierry De Crousaz de faire le deuil de son scénario sexuel déviant, auquel il n'est pour l'heure pas disposé à renoncer.

Aussi, si le travail thérapeutique n'est pas voué à l'échec, il devra à l'évidence se poursuivre dans la durée, une adhésion de surface de Thierry De Crousaz à ce dernier, telle qu'il semble l'avoir manifestée jusqu'à présent, présentant le risque qu'un élargissement du cadre fasse voler en éclats les stratégies mises en œuvre pour éviter la récidive, à l'instar de ce qu'il semble s'être produit lorsque Thierry De Crousaz était à la Fondation St-Louis.

Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal pénal de la Glâne considère qu'une prolongation de la mesure institutionnelle pour une durée de cinq ans est appropriée au principe de proportionnalité énoncé à l'art. 56 CP.

2.7. En application des art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 de la Loi sur la Justice (LJ ; RSF 130.1), 57 et 58 du Règlement sur la Justice (RJ ; RSF), le Tribunal pénal de la Glâne fixe l'indemnité équitable due à Me Philippe Leuba, avocat à Fribourg, défenseur d'office de Thierry De Crousaz, indigent, au montant de CHF 626.90 (TVA 8.1% comprise), l'erreur de plume sur les 5% de CHF 438.- étant corrigée d'office (CHF 21.90), de même que le montant de TVA obtenu (8.1% de CHF 579.90, soit CHF 47.-).

Eu égard à la nature de la cause, les opérations contenues dans la liste de frais sont acceptées telles que présentées. Le Tribunal pénal de la Glâne constate que les prestations facturées, effectuées en l'espèce par une avocate-stagiaire, sont celles qui relèvent de la conduite d'un mandat de manière expéditive et effective en se concentrant sur les points essentiels et évitant des démarches superflues ou excessives.

par ces motifs

prononce

1. La mesure thérapeutique institutionnelle prononcée par le Tribunal pénal de la Glâne en faveur de Thierry De Crousaz le 19 septembre 2017 et mise en œuvre de manière anticipée par le SESPP depuis le 28 février 2017, prolongée par décision du 4 mars 2021, est prolongée pour une durée de cinq ans.
2. Le SESPP est chargé de mettre en œuvre dite prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle.
3. Une indemnité équitable de CHF 626.90 (TVA à 8.1% comprise) est allouée à Me Philippe Leuba, avocat à Fribourg.
4. Il n'est perçu aucuns frais judiciaires pour la présente décision.

Voies de droit

La partie qui n'accepte pas ce jugement doit adresser une déclaration d'appel écrite au Tribunal cantonal, Cour d'appel pénal, Rue des Augustins 3, Case postale 630, à 1701 Fribourg, dans un **délai de 20 jours** dès la notification du jugement motivé (art. 398 al. 1 et 399 al. 3 CPP).

Romont, le 22 mai 2025.

Lorraine Vallet
Présidente

Mélina Krieger
Greffière

Destinataires

—

- à Thierry De Crousaz, par l'intermédiaire de son mandataire, Me Philippe Leuba, à Fribourg (par recommandé) ;
- au Ministère public de l'Etat de Fribourg, à Fribourg, à l'att. de M. le Procureur Frédéric CHASSOT et de M. le Procureur général Fabien GASSER (2 exemplaires par recommandé) ;
- au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP), à Granges-Paccot (pour exécution, par courriel et par recommandé) ;
- au Service de la justice, pour paiement de l'équitable indemnité allouée à Me Philippe LEUBA, sous pli simple.